

ORDONNANCE N°76-66 du 24 Décembre 1976

portant création de la Société d'Exploitation des Marchés de Cotonou et de la Société d'Exploitation des Centres de Spectacle de COTONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU l'Ordonnance n° 74-8 du 13 Février 1974, portant création, organisation, attributions et fonctionnement des **Conseils Provinciaux de la Révolution** et des **Conseils Révolutionnaires de District** ;
VU le Décret n° 74-27 du 13 février 1974 portant limite^s et dénomination des circonscriptions administratives et le Décret n° 75-177 du 7 Août 1975 créant les Districts Urbains de Cotonou I et de Cotonou II ;
SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er.- Il est créé à Cotonou, Province de l'Atlantique, deux Sociétés dénommées :

- Société d'Exploitation des Marchés de Cotonou (SEMAG)
- Société d'Exploitation des Centres de Spectacle de Cotonou(SECS)

Article 2.- La Société d'Exploitation des Marchés de Cotonou a pour objet :

- de concevoir et de mettre en oeuvre une politique de construction de marchés dans les Districts Urbains de Cotonou I et II et éventuellement dans tous autres Districts de la Province de l'Atlantique ;
- d'exploiter pour le compte des Districts sus-cités toutes les installations édifiées ou à édifier sur lesdits marchés ;
- d'entreprendre toutes les actions tendant à améliorer les conditions de travail dans lesdits marchés ;
- de définir un programme d'implantation des marchés publics et des plans de financement nécessaires dans les différentes Communes des Districts Urbains de Cotonou I et II et éventuellement les marchés de la Province ;

- d'assurer en collaboration avec les services de la Sûreté Nationale la protection des biens et la sécurité des personnes (marchands) et de faire respecter les prix de vente des produits vivriers et de grande consommation établis par les Autorités Politiques ;
- d'assurer pour le compte desdits Districts le remboursement des prêts consentis par les Institutions Financières du Pays ;
- de tenir en comptabilité séparée les ressources de chaque marché ;
- de fixer les loyers des box et boutiques desdits marchés ;
- d'entreprendre toutes autres activités concourant directement ou indirectement à la réalisation des mêmes objectifs ;
- de participer à toutes actions tendant à faire connaître les produits commercialisés de la Province de l'Atlantique.

Article 3. - La Société d'Exploitation des Centres de Spectacle de Cotonou a pour objet :

- de gérer et d'animer les Stades de Cotonou I et de Cotonou II et leurs annexes
- de gérer et d'animer le HALL des Sports de Cotonou I.

Article 4. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 24 Décembre 1976

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre délégué auprès du Président de
la République chargé de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Orientation Nationale,

Le Ministre des Finances,



Martin Dohou AZONHIHO



Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de la Jeunesse, de la Culture
Populaire et des Sports,



François KOUYAMI

Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des
Affaires Sociales,



Djibril MORIBA

Ampliations : PR 10 CS 6 CNR 4 SPD 2 SGG 4 MF-MISON-MJCPS-MJLAS 16
autres ministères 11 DUC 1 & 2 10 Préfet 5 autres Districts 3 UNB 2
FSJEP 2 BN 2 MCT 5 JORPB 1.- DPE-DGAJL-INSAE 6 IAA-DCCT-Insp.d'Etat 4
ONEPI-Gde Chanc. 2